

ARRÊTE N° DDT-2020-113

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 17 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mai 2020 ;
- Considérant les niveaux de population des espèces de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards dans le département du Cher,
- Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier à toutes les périodes de sensibilité des cultures et afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers,
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément aux dispositions qui suivent :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 27 septembre 2020 au 28 février 2021

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe Chevreuil Daim Cerf sika Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire <u>Tir d'été</u> Uniquement à l'approche ou à l'affût, pour : - chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles : à compter du 1 ^{er} juin, sur autorisation préfectorale individuelle ; - cerf mâle : à compter du 1 ^{er} septembre. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le cerf avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2021	La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2. - du 1 ^{er} juin au 14 août : sur autorisation individuelle, - du 15 août à l'ouverture générale. Pour le renard, toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue) du 1 ^{er} juin au 28 février. Une autorisation individuelle de destruction est obligatoire pour la période du 1 ^{er} au 31 mars.
Faisan Colin	Ouverture générale	10 janvier 2021	- À l'exception des communes visées au 2.5.1, - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2.
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département.
Perdrix	Ouverture générale	29 novembre 2020	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1.
Lièvre	6 octobre 2020	13 décembre 2020	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.3.

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 27 septembre 2020 au 28 février 2021

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2021** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 pour le renard et le blaireau, avec réouverture pour l'espèce blaireau du **1^{er} juillet au 15 septembre 2020** et du **15 mai au 30 juin 2021** uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge

Sur la commune de Massay elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **11 et 25 octobre, 8, 22 et 29 novembre 2020.**

2.2 – La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher (annexe 1).

2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

Tout animal tué en application de ce plan doit être sur le lieu même de sa capture et avant tout transport muni du dispositif de marquage réglementaire.

2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours.

Tout chasseur tuant une bécasse doit sur le lieu même de la capture obligatoirement la marquer d'un bracelet réglementaire et inscrire ce prélèvement dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2021** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.5 – La chasse du colin, du faisane et de la perdrix

2.5.1 : Sologne

La chasse du **colin**, du **faisane** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2021** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

2.5.2 : La chasse du faisane

Sauf dans les cas prévus au 2.5.3, le tir de la poule faisane est interdit dans les **124 communes** suivantes à l'exception des terrains militaires de la DGATT (Direction Générale des Armées Techniques Terrestres) : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bue, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardafort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Champagne, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins sur Yèvre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmary, Pigny, Plou, Poisieux, Précy, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doullard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho). Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que :

de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 24 mai 2020,

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet** <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER DANS LE CHER

Préambule :

Afin de contrôler les populations de sangliers dans le Cher, la Fédération Départementale des Chasseurs, conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, propose **un plan de gestion de l'espèce sanglier**. Ce plan de gestion est opposable à tous les chasseurs qui viennent chasser sur l'ensemble du département du Cher. Il a pour objectif, de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion du sanglier et d'en maîtriser ses densités. Le plan de gestion Sanglier est prévu au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse par le préfet sur proposition de la fédération départementale des chasseurs.

Article 1 : Afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par unités de gestion, des objectifs de gestion du sanglier pourront être proposés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : La chasse du sanglier est possible du 1^{er} juin au 31 mars 2021 sur l'ensemble du département, à l'affût, à l'approche et en battue (avec autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août).

Article 3 : Le suivi des prélèvements est assuré par un bilan de fin de saison demandé à chaque attributaire de plan de chasse et bénéficiaire d'autorisation de chasse anticipée.

Article 4 : Les modalités d'agrègement de l'espèce sont inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher.

Article 5 : Tout sanglier abattu dans le Cher doit être muni, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage délivré par la Fédération des chasseurs du Cher. L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg plein.

Les responsables de territoire sont responsables du marquage des sangliers tués sur le fond où ils sont détenteurs du droit de chasse à l'aide des dispositifs prévus à cet effet.

Article 6 : Les territoires comprenant plus de 5 ha (de bois et/ou Landes arbustives) d'un seul tenant, doivent déposer auprès des services de la Fédération des Chasseurs du Cher un Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier et doivent s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participation Financière Du Territoire – PFDT, etc).

Aucune démarche n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont bénéficiaires d'une attribution de grand gibier au plan de chasse annuel.

Les territoires comprenant uniquement de la plaine et/ou moins de 5 ha de bois et/ou Landes arbustives d'un seul tenant, sont dispensés du dépôt à la Fédération des chasseurs du Cher du Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier, du paiement des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participation Financière Du Territoire – PFDT, etc). Cependant, pour chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août, ils doivent impérativement obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet ou au siège de la Fédération des Chasseurs du Cher.

La chasse du renard sera autorisée dans les mêmes conditions que celles du grand gibier.

Article 7 : Connaissance des prélèvements

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, tout détenteur de droit de chasse chassant le sanglier sur le département du Cher est tenu de faire connaître ses prélèvements en fin de saison de chasse sur la demande de plan de chasse de la future saison ou sur son plan de gestion sanglier validé.

Article 8 : Les mesures du présent plan de Gestion Sanglier complètent les éventuelles dispositions mises en place sur certaines Unités de Gestion, avec ou sans plan de chasse sanglier.

Article 9 : Mise en application du plan de gestion sanglier
Ces mesures ne concernent pas les enclos cynégétiques.